

PREFET DU GARD

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Alès, le 20 janvier 2012

Unité Territoriale Gard-Lozère
Subdivision Carrières, Mines, Sous-Sol
6 avenue de Clavières - CS 30318
30318 ALES CEDEX

Affaire suivie par : Roger FONTANILLE
roger.fontanille@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 66 78 50 15 – **Fax** : 04 66 78 50 12
Courriel :
ut-30-48.dreal-langrouis@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT
DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS
CLASSEES**

UT GL/RF

Objet : ICPE – Carrière sur le territoire des communes de LA CALMETTE et DIONS respectivement aux lieux-dits "Fontaine des Mourgues" et "Chauvel"
Modification des conditions de remise en état
SAS LAUTIER ROQUEBLAVE

Réf. : Lettre de l'exploitant du 25 novembre 2011
Lettre du 8 décembre 2011 de M. le Préfet du Gard
Note du 17 janvier 2012 de l'Unité Biodiversité Terrestre et Marine de la DREAL
Lettre du 18 janvier 2012 de la DDTM

P.J. : Un extrait de carte au 1/25 000
Une copie du plan de remise en état joint à l'arrêté d'autorisation du 4 juillet 2005
Un projet d'arrêté complémentaire

Par lettre de transmission du 8 décembre 2011 citée en référence, M. le Préfet du Gard fait parvenir à la DREAL, pour avis et éléments de réponse, le dossier présenté par Sté LAUTIER ROQUEBLAVE concernant une modification relative à la remise en état de sa carrière de LA CALMETTE et DIONS, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation (application de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement).

L'exploitation de cette carrière a été autorisée par arrêté préfectoral du 4 juillet 2005.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- | | |
|--|--------------------------------|
| - Tonnages maximum annuels à extraire | : 800 000 tonnes |
| - Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés | : 23,90 ha |
| dont superficie de la zone à exploiter | : 14,50 ha |
| - Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée | : calcaire |
| - Modalités d'extraction | : explosifs, engins mécaniques |
| - Épaisseur d'extraction maximal | : 65 m |
| - Côte limite NGF d'extraction | : 90 m |

Cette autorisation arrive à échéance le 3 juillet 2013.

Une installation de traitement des matériaux qui a fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 27 mai 1992 est exploitée sur des terrains attenants au site.

1 RAPPEL REGLEMENTAIRE

L'article R. 512-33 du Code de l'environnement indique notamment :

« ...

II. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet :

1° Invite l'exploitant à déposer une demande d'enregistrement pour cette modification, lorsque celle-ci relève en elle-même de la section 2. La demande est alors instruite selon les dispositions de la sous-section 2 de cette section ;

2° Fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31.

III. Les nouvelles autorisations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les demandes initiales. ».

2 CONDITIONS ACTUELLES DE REMISE EN ETAT

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juillet 2005 prévoit, conformément aux indications de l'étude d'impact, une restitution du site en fin d'exploitation, dans un état permettant sa réutilisation ultérieure à des fins d'espace naturel.

Selon l'étude d'impact, sont prévus notamment :

- un talutage des fronts sur une partie du site avec revégétalisation de certaines zones ;
- la conservation du carreau propre et nu localement décompacté ;
- un aménagement des zones non revégétalisées (fronts non talutés, banquettes et carreau) pour favoriser l'installation de plantes et d'animaux particuliers (réalisation d'éboulis notamment, ...).

Une copie du plan de remise en état joint à l'arrêté du 4 juillet 2011 figure en annexe au présent rapport.

3 MODIFICATION ENVISAGEE

L'exploitant propose un réaménagement écologique de la carrière dont le gisement sera épuisé à court terme.

Il envisage de poursuivre ses activités d'extraction sur des terrains voisins à l'extrémité nord de la commune de DIONS. Ce projet est à l'étude. L'installation de traitement actuelle, implantée à l'est du site, devrait continuer à être exploitée.



La carrière se trouve dans le voisinage de la ZPS « Gorges du Gardon et Camp des Garrigues ».

Pour leur faire part de ses projets (arrêt de la carrière actuelle et poursuite de l'activité d'extraction sur les terrains voisins à DIONS), l'exploitant s'est rapproché de la commune de LA CALMETTE propriétaire des terrains de la carrière actuelle, du Syndicat Mixte des Gorges du Gardons (SMGG), de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et du Centre Ornithologique du Gard (COGARD).

La concertation engagée a abouti à :

- la réalisation par le SMGG, l'ONEMA et COGARD en appui avec les études écologiques du Cabinet Barbanson Environnement, d'une note de synthèse concernant la carrière actuelle : « Réaménagement écologique de la carrière de LA CALMETTE » ;
- l'engagement de la commune de LA CALMETTE à céder les terrains à la SAS LAUTIER ROQUEBLAVE et à un accord de principe entre le SMGG et la SAS LAUTIER ROQUEBLAVE pour que le Syndicat gère le site après sa réhabilitation et sa mise en sécurité.

Pour ce qui concerne la zone d'exploitation de la carrière actuelle à l'ouest du site, les mesures proposées sont les suivantes :

- 1) carreau de la carrière

Le maintien d'un plan d'eau existant sur le carreau est prévu.

Ce plan d'eau présente un intérêt écologique dans le contexte de garrigues local, milieu très sec. Différents groupes sont ciblés : Amphibiens, Odonates, Chiroptères, Avifaune.

La réalisation de légères dépressions pour constituer des mares temporaires, de zones d'éboulis, de clapas et d'andains de bois, afin de réunir les différentes phases de vie aquatique et terrestre des amphibiens, est prévue.

- 2) Parties des fronts de taille nord et ouest

Afin de favoriser notamment l'installation du Hibou Grand Duc, il est prévu également de porter de 15 m à 30 m la hauteur résiduelle de deux fronts au nord et à l'ouest, tout en maintenant des cavités pouvant constituer son aire de nidification.

Cette géométrie permet aux rapaces de nicher sur des aires protégées des prédateurs.

Une étude géotechnique conclut à la stabilité des fronts à long terme. Elle comporte également une analyse de trajectoire de blocs susceptibles de se détacher de ces fronts et contient des propositions de mise en place d'aménagements pour les retenir sur la banquette aval (lit de sable et merlon).

- 3) Front sud

Le remblaiement de la totalité du versant sud de la carrière est prévu afin d'atténuer l'effet de hauteur et faciliter l'accès au site de certaines espèces. Un talus en pente douce de 30 à 35° sera réalisé avec les matériaux stériles disponibles (60 000m³)

L'accès à l'ensemble du site sera interdit par la constitution d'un merlon de 1,5 de hauteur.

En ce qui concerne les effets sur les eaux souterraines, le rapport de l'hydrogéologue joint à l'étude d'impact qui a conduit à l'arrêté d'autorisation du 4 juillet 2011, indique :

« ...

VULNERABILITE DE L'AQUIFERE

La majorité du site de la carrière se trouve dans le périmètre de protection rapprochée du forage de La Calmette (...).

Dans ce périmètre, l'exploitation et l'extension de la carrière sont autorisées. Un complément au rapport de l'hydrogéologue agréé autorise également le défrichement du secteur concerné par l'extension.

La présence d'un aquifère perché indépendant dans le secteur d'extension envisagé ainsi que dans le secteur Sud où, pour la réhabilitation du site, il est envisagé la création d'un plan d'eau de loisirs, annule tout risque de pollution de l'aquifère urgonien capté par les forages de La Calmette et de Ste-Anastasia et prochainement par Dions (recherches en cours).

Il apparaît ainsi que si la partie Nord du site est particulièrement vulnérable car en relation avec l'aquifère urgonien majeur, la partie Sud, également aquifère, l'est moins en raison de l'indépendance des aquifères.

En cas de déversement accidentel de substances polluantes dans ce secteur Sud, la pollution restera circonscrite à l'aquifère perché où elle pourra être traitée.

... ».

La réalisation du plan d'eau de loisirs n'avait pas été retenue.

Le plan d'eau et les mares prévus dans le projet actuel se trouvent dans le secteur sud.

Par ailleurs la suppression de la banquette pour aboutir aux fronts de 30 m permettra de valoriser 80 000 m3 de gisement de bonne qualité.

Le montant des garanties financières pour la remise en état, déterminé selon l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, demeure inchangé.

Le plan de remise en état correspondant est joint en annexe au projet d'arrêté.

4 AVIS DES SERVICES

4.1 DDTM

« Risque inondation :

L'installation se situe en partie dans le périmètre du PPRI Gardon Amont approuvé en 2008. Je donne un avis favorable au projet sous réserve du respect des prescriptions des zonages RNU et NU du PPRI pour la partie concernée par celui-ci. »

La zone concernée par la modification, à l'ouest du site, est en dehors du périmètre du PPRI.

« Aspect biodiversité :

Aucune remarque, mais l'unité biodiversité du SEF de la DDTM 30 souhaite être associée aux visites qu'effectuera l'UT DREAL sur le site. ».

Ce service sera prévenu.

4.2 DREAL Unité Biodiversité Terrestre et Marine

Avis favorable

5 CONCLUSIONS - PROPOSITIONS

Ce projet de modification permet d'améliorer les conditions de remise en état de la carrière prévues initialement.

La modification envisagée n'est pas substantielle.

Elle nécessite toutefois une modification des prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 4 juillet 2005.

Nous proposons que M. le Préfet du Gard prenne l'arrêté complémentaire suivant le projet ci joint.

La formation spécialisée "Carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites doit être consultée.

L'inspecteur des Installations Classées,

Roger FONTANILLE



Présent
pour
l'avenir

www.departement.developpement-durable.gouv.fr